

PROJET
PROTOCOLE D'ACCORD
PREELECTORAL

Pour les élections des membres de la
délégation du personnel au CSE de
l'Urssaf PACA de mars 2023

PRO



SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Cadre des élections	4
Article 2 – Date des élections	4
Article 3 – Durée des mandats	4
Article 4 – Effectif de référence et répartition des salariés	5
Article 5 – Organisation de la représentation du personnel	5
5.1 Le nombre de sièges	5
5.2 Composition des collèges électoraux	5
5.3 Répartition des sièges dans les collèges électoraux	6
Article 6 – Conditions d'électorat et de l'éligibilité	6
6.1 Conditions d'électorat	6
6.2 Conditions d'éligibilité	7
Article 7 – Calendrier des élections	7
7.1 Liste électorale	7
7.2 Candidatures	7
7.3 Propagande électorale	9
7.4 Information des salariés	9
7.5 Date et horaire des votes par internet	10
7.6 Proclamation des résultats et affichage	10
Article 8 – Modalités de vote	10
8.1 Vote électronique	10
8.2 Langue, ordre des instances et affichage initiale des listes	10
8.3 Matériel de vote – Codes de vote confidentiels	11
8.4 Communication des codes de vote	11
8.5 Scellement du système et formation	11
8.6 Cellule d'assistance technique	11
Article 9 – Bureau de vote	12
9.1 Organisation générale	12
9.2 Composition	12
9.3 Rôle	12
Article 10 – Dépouillement - Proclamation	13
Article 11 – Organisation d'un second tour	13
Article 12 – Durée du protocole d'accord	13

Conformément aux dispositions des articles L.2314-5 et suivants du Code du travail, il est arrêté entre :

L'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations familiales (URSSAF) PACA, dont le siège est sis 20 avenue VITON – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Franck BARBE, en qualité de Directeur régional,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales soussignées :

CFDT
CGT
FO

D'AUTRE PART,

Les dispositions ci-après.

Préambule

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Économique de l'Urssaf PACA.

Il s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du Code du Travail et a notamment pour objectif de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux ;
- La répartition du personnel au sein des collèges ;
- La répartition des sièges à pourvoir dans les collèges ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

En application de l'article L.2314-26 du Code du Travail et conformément à l'Engagement Unilatéral sur la mise en place du vote dématérialisé par internet pour les élections du CSE en date du 22 décembre 2022, la Direction de l'Urssaf PACA a décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société PARAGON TRANSACTION SA dont le siège social est sis 39 rue des Rivières Saint-Agnant - 58200 COSNE-SUR-LOIRE, ci-après dénommée le « Prestataire ».

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux dispositions prévues aux articles L.2314-26 et R.2314-5 à R.2314-18 du Code du Travail,
- A la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL formulant des recommandations sur la mise en place du vote électronique.

Les élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

Article 1

Cadre des élections

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions de mise en place du Comité Social et Économique au sein de l'Urssaf PACA.

Sont concernés par cette élection l'ensemble des salariés de l'Urssaf PACA situés sur les 8 sites qui la composent à savoir :

- Digne : 4ter avenue Maréchal Leclerc 04009 DIGNE Les Bains Cedex
- Gap : 10 Bd Georges Pompidou BP 150 - 05008 GAP Cedex
- Nice : 152 Avenue de la Californie 06200 NICE
- Marseille Viton : 20 avenue Viton 13299 MARSEILLE Cedex 20
- Marseille Joliette : 29 boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE
- Toulon : Rue Emile Ollivier ZUP de le Rode 83084 TOULON Cedex
- Avignon : 385 rue Jean Dausset ZAC Pôle Technologique Synthesis 84000 AVIGNON
- Valbonne : Sophia Antipolis 480 route des Dolines – 06560 VALBONNE

Article 2

Date des élections

Le premier tour des élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique se déroulera du **mercredi 08 mars 2023 au mardi 14 mars 2023**, date de clôture des opérations de vote du 1^{er} tour.

Le cas échéant, un deuxième tour sera organisé. Les élections pour ce 2^{ème} tour éventuel se dérouleront du **mercredi 22 mars au mardi 28 mars 2023**, date de clôture des opérations de vote du 2^{ème} tour.

Les dates du premier et du second tour visées ci-dessus s'entendent des dates :

- De clôture des votes par internet,
- Du dépouillement électronique,
- De la proclamation des résultats.

Article 3

Durée des mandats

Les parties conviennent de fixer la durée des mandats pour les membres du CSE à **4 ans**, à compter de la date de fin du 1^{er} tour ou du 2^{ème} tour s'il a lieu, soit le 14 mars ou le 28 mars 2023.

Article 4

Effectif de référence et répartition des salariés

L'effectif global de référence, fixé en application des règles prescrites à l'article L.1111-2 du Code du Travail, est de **1.211,27** équivalents temps plein (ETP), répartis comme suit :

Collèges « Employés » :	614,10 ETP
Collèges « Cadres » :	597,17 ETP

Article 5

Organisation de la représentation du personnel

5.1 Le nombre de sièges

Le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du Comité Social et Economique est de :

21 titulaires et de 21 suppléants.

5.2 Composition des collèges électoraux

Il est constitué deux collèges : un collège « Employés » et un collège « Cadres ».

Les salariés sont répartis dans les deux collèges électoraux comme suit :

Collège Employés :

- Niveaux 1 à 4 de la classification des employés et cadres du 30/11/2004
- Niveaux I à IV de la grille informatique

Collège Cadres :

- Niveaux 5A et plus de la classification des employés et cadres du 30/11/2004
- Niveaux VA et plus de la grille informatique et les ingénieurs conseil
- Les Agents de Direction.

Les salariés en indemnité différentielle à la date du scrutin votent dans le collège électoral correspondant à leur emploi de référence et non dans le collège correspondant à l'emploi pour lequel ils assurent un remplacement temporaire.

La proportion de femmes et d'hommes composant les collèges est la suivante :

- Collège Employés : 81 % de femmes et 19 % d'hommes
- Collèges Cadres : 67 % de femmes et 33 % d'hommes

5.3 Répartition des sièges dans les collèges électoraux

La répartition des sièges ne pourra pas conduire à ce qu'un collège ne soit pas représenté.

Lorsque la répartition des sièges n'aboutit pas à un nombre de siège entier à pourvoir, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5.

Compte tenu de la structure du personnel au sein de l'Urssaf PACA, les parties conviennent de répartir le nombre de sièges entre les deux collèges comme suit :

	Nombre de salariés (Effectif habituel)	Nombre de sièges
Collège « Employés »	668	A définir en négociation
Collège « Cadres »	606	A définir en négociation
TOTAL	1274	21 titulaires et 21 suppléants

Article 6

Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité pour le Comité Social et Economique sont celles prévues par les articles L.2314-18 et suivants du Code du Travail. Elles s'apprécient à la date du premier tour.

6.1 Conditions d'électorat

Sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'organisme au jour du scrutin et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Les salariés assimilés à l'employeur en raison d'une délégation écrite particulière d'autorité ou le représentant effectivement devant les institutions représentatives du personnel ou dans les relations avec les salariés directement, qui respectent les conditions précitées, sont donc électeurs.

De plus, sont également électeurs les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition qui sont présents dans les locaux de l'organisme et qui remplissent une condition de présence de 12 mois continus, à condition qu'ils aient exprimé le choix de voter dans l'organisme.

6.2 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les électeurs qui, à la date du 1er tour de scrutin, **ont 18 ans révolus**, ont travaillé pendant au moins **un an dans l'organisme**, que cette durée soit continue ou non, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Article 7

Calendrier des élections

7.1 Liste électorale

La Direction établira la liste des électeurs pour chaque collège.

Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la Direction sur chaque site.

Afin de prendre en considération le travail à distance, les **listes électorales seront également publiées dans l'intranet.**

Les listes électorales seront affichées le :

Mardi 7 février 2023

Elles préciseront : le nom, le prénom et la date d'entrée dans l'organisme.

La modification des listes électorales peut intervenir jusqu'au 4^{ème} jour avant la date d'ouverture du scrutin.

Les contestations éventuelles seront reçues au pôle Relations Sociales au plus tard le 02 mars 2023.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité devant être remplies à la date de l'élection, la liste électorale est établie pour les deux tours du scrutin et ne peut pas être modifiée après le premier tour.

7.2 Candidatures

Présentation des candidats

Il est rappelé que les seules organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéa de l'article L.2314-5 du Code du Travail sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Conformément aux dispositions légales, les listes de candidatures présentées par les organisations syndicales, qui comportent plusieurs candidats, devront respecter les principes suivants :

- Une représentation de femmes et d'hommes équilibrée c'est-à-dire conforme à la composition de son collège soit :

	Effectif Personnes Physiques (PP)							
	F		H		Total	Nombre de candidats total sur chacune des listes (T et S)	Nombre de candidats Hommes sur chacune des listes (T et S)	Nombre de candidats Femmes sur chacune des listes (T et S)
	PP	%	PP	%	PP			
Employés	539	80,70	129	19,30	668			
Cadres	406	67	200	33	606			
TOTAL	945	74,18	329	25,82	1274			

Lorsque l'application de cette règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
 - Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5.
- Une liste présentée avec une alternance d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Les listes devront présenter un nombre de candidats correspondant au maximum au nombre de sièges indiqués à l'article 5.

La direction n'est pas responsable du non-respect des principes ci-dessus indiqués et ne contrôle que le respect des conditions d'éligibilité des salariés composant la liste.

Chaque liste ne peut pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Des listes distinctes doivent être établies par collège et, à l'intérieur de chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants.

Les doubles candidatures (titulaire et suppléant) sont admises. En cas de double élection d'un candidat, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Modalité de dépôt des listes

Les modalités de dépôt des listes de candidats se font :

- par remises en main propre contre récépissé au siège de l'organisme, auprès de :
 - Isabelle Dulac – Directrice Régionale Adjointe RH & RT
 - Isabelle Gaillard – Responsable Régionale RH
 - Emilie Carli ou Jonathan Hoareau - Pôle Relations sociales/Santé
 - Candice Bonollo – Assistante de Direction RH & RT

Ou

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
URSSAF HD
A l'attention de Mme Isabelle DULAC
20, avenue Viton – TSA 99999 – 13287 Marseille cedex 09

Ou

- par voie dématérialisée aux deux adresses mails suivantes :
 - isabelle.dulac@urssaf.fr
 - isabelle.gaillard@urssaf.fr

La personne déposant la liste devra être expressément habilitée à le faire, c'est-à-dire les délégués syndicaux ou représentants des sections syndicales.

Ce dépôt devra intervenir au plus tard le :

Vendredi 10 février 2023 à 12h00.

Affichage des listes

Les listes de candidats seront affichées sur chaque site au plus tard le :

Lundi 13 février 2023

Afin de prendre en compte le travail à distance, ces listes seront également publiées dans l'intranet à cette même date.

7.3 Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical.

Les organisations syndicales ont la possibilité de remettre à la direction leurs supports de propagande électorales, sur format A4 (au maximum 2 pages recto/verso) sous fichier PDF pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote électronique. Ces supports devront être adaptés aux contraintes du prestataire.

Les listes pourront être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo devra être transmis en même temps que la version électronique de la profession de foi, dans un fichier à part.

Date limite de remise du support de propagande à la Direction, au plus tard :

Vendredi 10 février 2023 à 12 H

Les personnes habilitées à recevoir ces supports sont les mêmes que celles habilitées à recevoir les listes des candidats.

La fin de la propagande électorale est fixée au :

Mardi 07 mars 2023

7.4 Information des salariés

La Direction communiquera par mail vers l'ensemble des salariés pour les informer de la date des élections de la délégation du personnel au Comité social et économique et des modalités de vote retenues.

Dès lors que le présent protocole sera signé, la Direction procédera à l'affichage de la période de vote internet (dates et heures de début et de fin).

Pour les salariés en absence de longue durée et non rémunérés, une information de la procédure électorale se fera par voie postale parallèlement à l'information des salariés qui sera faite par mail sur leur adresse Outlook.

Un message sera également publié dans l'intranet à l'ouverture du vote.

La veille de la clôture du scrutin, un mail de relance émis par le système de vote sera automatiquement adressé aux seuls salariés non-votants, soit le :

Lundi 13 mars 2023

7.5 Date et horaires des votes par internet

Les parties conviennent d'ouvrir une période de vote pour ces élections, sur plusieurs jours. Ainsi, les votes seront ouverts :

Du Mercredi 08 Mars 2023 à 9H00 au Mardi 14 Mars 2022 à 15H30

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du Mercredi 22 mars 2023 à 9h00 au Mardi 28 mars 2023 à 15h30

7.6 Proclamation des résultats et affichage

Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement.

Ils seront affichés, sur chaque site et sur l'intranet, immédiatement et au plus tard le jour ouvré suivant la proclamation des résultats, soit au plus tard le :

Mercredi 15 Mars 2023 – pour le premier tour
Mercredi 29 mars 2023 en cas de tenue d'un second tour.

Article 8

Modalités de vote

8.1 Vote électronique

Conformément à la décision unilatérale du 22 décembre 2022 mettant en place le vote dématérialisé par internet, il est acté le principe d'un recours au vote électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

Le principe mis en place est celui d'un vote par internet exclusif.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique par internet permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Ladite décision unilatérale, ainsi que l'annexe technique définissant le système de vote, sont jointes au présent protocole d'accord préélectoral.

8.2 Langue, ordre des instances et affichage initiale des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du scrutin pour lequel il est appelé à voter. L'électeur visualise toutes les listes sur la même page. Pour chaque liste, l'électeur peut visualiser les noms des candidats ou les professions de foi des listes.

Les parties conviennent que l'ordre de présentation des listes des organisations syndicales soit déterminé par tirage au sort organisé par la Direction des Ressources Humaines ou par toute personne expressément habilitée par elle, auquel les organisations syndicales ayant présenté des candidats seront conviées. Cette invitation sera adressée par mail aux organisations syndicales précitées.

8.3 Matériel de vote – Codes de vote confidentiels

Chaque électeur recevra à son domicile 2 codes confidentiels : 1 code d'accès unique (= login) + 1 mot de passe, générés aléatoirement par le prestataire.

Un mail d'information portant sur l'envoi par voie postale des codes confidentiels sera adressé aux salariés préalablement à leur expédition.

De nouveaux codes seront générés, le cas échéant, en cas d'organisation d'un second tour de scrutin.

L'électeur devra saisir ces 2 données pour se connecter au site de vote et procéder au vote électronique. Les codes de vote fournis à l'électeur permettent de garantir l'unicité du vote.

8.4 Communication des codes de vote

Envoi initial :

L'électeur recevra par courrier le matériel de vote (note explicative). L'identifiant et le mot de passe seront communiqués par courriers séparés, expédiés par le prestataire à des dates différentes, par voie postale à l'adresse de l'électeur.

Réassorts :

En cas de perte ou de non-réception des courriers précités, l'électeur pourra s'adresser à la hotline du Prestataire ou se déclarer en ligne. L'électeur aura la possibilité de récupérer ses codes personnels en saisissant obligatoirement ses noms et prénoms, son matricule et sa date de naissance.

8.5 Scellement du système et formation

L'étape de scellement permet l'ouverture du vote. Elle est réalisée par le bureau de vote via des clés que seul le bureau est habilité à connaître.

Afin d'assurer le vote en cas d'absence imprévue d'un membre du bureau de vote, ces clés peuvent être mises sous enveloppe et conservées au coffre.

Cette opération de scellement fixe l'élection en ce qu'elle rend impossible la modification de toute donnée relative à cette élection (ajout ou modification de données électeur, de données candidat...).

Une formation sera dispensée aux membres du bureau de vote permettant de tester le système via un scrutin à blanc et de procéder au scellement de la plateforme de forme de vote. La date de cette formation sera communiquée au prestataire. L'ensemble des membres du bureau de vote s'engage à être présent.

8.6 Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Pendant le scrutin, les électeurs pourront contacter la Cellule d'Assistance technique afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaire au bon déroulement de l'expression de leur vote.

Article 9 Bureau de vote

Les bureaux de vote sont constitués d'un président et de deux assesseurs. Le président du bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

9.1 Organisation générale

Un bureau de vote sera constitué au siège de l'organisme, pour chaque collège électoral soit :

- ⇒ 1 bureau de vote pour le collège Employés,
- ⇒ 1 bureau de vote pour le collège Cadres.

9.2 Composition

Chaque bureau de vote sera composé de 3 électeurs du collège considéré, dont un président et deux assesseurs, présents et acceptant cette fonction.

Le président s'assure de la régularité du vote et proclame les résultats.

La liste des assesseurs et du Président désignés est fournie par les organisations syndicales à la direction des ressources au plus tard le :

Mercredi 1^{er} mars 2023 (12H)

9.3 Rôle

Le bureau de vote a un rôle de surveillance du scrutin et doit disposer des outils nécessaires pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la plateforme de vote électronique. Il doit pouvoir agir sur le déroulement du scrutin en cas d'anomalie constatée.

A ce titre, il sera formé et disposera de codes d'accès spécifiques à l'interface gestionnaire lui permettant :

- de procéder au scellement / descellement des urnes électroniques
- de suivre le taux de participation en temps réel des scrutins en cours de vote.

Article 10 Dépouillement - Proclamation

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clefs électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote.

Comme indiqué supra, le jour du scrutin ou le premier jour ouvré qui suit, au plus tard, les résultats seront affichés sur chaque site pour communication au personnel.

Article 11

Organisation d'un second tour

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits), en cas d'absence de présentation de liste de candidatures, et dans le cas où tous les sièges n'auraient pas pu être pourvus dès le premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec des candidatures libres.

Les candidatures présentées au 1er tour par un syndicat sont considérées comme maintenues pour le second tour.

Le second tour se tiendra du 22 mars 2023 au 28 mars 2023.

Les dispositions prévues pour le 1^{er} tour telles que détaillées supra s'appliqueront également pour le second tour.

Les candidatures devront être communiquées à la Direction au plus tard le 17 mars 2023 à 12h00.

Article 12

Durée du Protocole d'accord

Le présent protocole est conclu pour l'élection des membres du Comité Social et Économique prévue les 14 et 28 mars 2023. Il sera valable pour toute élection partielle ayant lieu pendant la mandature.

Il sera affiché sur les panneaux destinés à l'information du personnel, sur chacun des sites.

Fait à Marseille, le 2023

Le Directeur,
Franck Barbe

Les représentants des organisations syndicales,

CFDT Joelle BREST (par visioconférence)	
CGT Mourad HADMOUSSA Sandrine HOARAU	FO Antoine CHESSA Stéphane IMBERT Jean-Philippe MUSSO

ANNEXE 1 : Calendrier des opérations électorales

ANNEXE 2 : DUE du 22 décembre 2022 – Vote électronique

ANNEXE 3 : Annexe technique PARAGON – système de vote électronique

PROJET

Annexe 1 - Calendrier des opérations électorales

Affichage des listes électorales par l'employeur	Mardi 07 février 2023
Dépôt des listes de candidats au premier tour	Vendredi 10 février 2023 à 12h
Date limite de dépôt des supports de propagande	Vendredi 10 février 2023 à 12h
Affichage des listes de candidats sur les panneaux d'affichage	Lundi 13 février 2023
Envoi du matériel de vote aux salariés (code d'accès et notice)	Vendredi 24 février 2023
Envoi du matériel de vote aux salariés (mot de passe et notice)	Mardi 28 février 2023
Communication des noms des représentants des OS composant le Bureau de Vote	Mercredi 1 ^{er} mars 2023
Fin de la propagande électorale (1er tour)	Mardi 07 mars 2023
Premier tour de scrutin	Du mercredi 08 au mardi 14 mars 2023
Dépouillement	Mardi 14 mars 2023
Affichage des résultats du 1er tour	Entre le 14 et le mercredi 15 mars 2023
Diffusion de l'appel à candidatures 2e tour	Mercredi 15 mars 2023
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi du 2e tour	Vendredi 17 mars 2023 à midi
Affichage de la liste des candidats	Lundi 20 mars 2023
2e tour de scrutin	Du mercredi 22 au mardi 28 mars 2023
Dépouillement du 2e tour	Mardi 28 mars 2023
Affichage des résultats du 2e tour	Entre le 28 et le 29 mars 2023